

*ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT
DENIS, VAL-D'OISE, VAL-DE-MARNE,
YVELINES*

LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE
Réunie le 28 janvier 2008

Affaire Mme A

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de discipline le 11 mars 2005, la plainte en date du 9 mars 2005 présentée par le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France représenté par l'Inspecteur Régional de la Pharmacie ; Le Directeur demande à la Chambre de discipline de prononcer une sanction à l'encontre de Mme A, pharmacien, élisant domicile ... ; Il soutient qu'à l'arrivée des Pharmaciens Inspecteurs, l'officine de Mme A était ouverte sans pharmacien avec la seule présence d'un préparateur ; que le chiffre d'affaires de l'officine de Mme A nécessite la présence d'un pharmacien adjoint à temps plein ; qu'il a été constaté au niveau de l'officine et de ses vitrines la présence d'affiches annonçant le prix ou la promotion de différents médicaments ; il a été également relevé la présence de médicaments à la portée du public, un préparatoire vétuste, un réfrigérateur trop petit dont la porte se ferme mal, une mauvaise tenue de l'ordonnancier faisant apparaître des anomalies concernant la délivrance de ROHYPNOL ; en outre, il a été constaté la présence de matières premières très anciennes et périmées, une absence de contrôle des balances, un mauvais paramétrage des imprimantes et un dysfonctionnement du système informatique ;

Vu le procès-verbal de réception de Mme A en date du 14 avril 2005, par Mme R, rapporteur, par lequel Mme A fait part de ses explications et indique les mesures prises pour remédier aux griefs formulés lors de l'inspection ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 novembre 2005, le courrier de Maître FALLOURD, en date du 23 novembre 2005, formulant de nouvelles observations pour Mme A ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 décembre 2005, le mémoire en défense de Maître FALLOURD dans l'intérêt de Mme A ;

Vu le dernier mémoire enregistré comme ci-dessus le 23 janvier 2008, présenté par Me Fallourd, récapitulant la défense de Mme A qui sollicite l'indulgence du Conseil de discipline pour les griefs tirés de l'accès contrôlé du public aux produits relevant du monopole pharmaceutique, pour l'absence des mentions obligatoires dans l'ordonnancier relatif aux médicaments délivrés sur ordonnance, pour la dispensation de Rohypnol conformément à la prescription médicale et conteste la caractère fautif

des autres griefs ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la région d'Ile de France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience:

Après avoir entendu Monsieur le Professeur RB, substituant Mme RA en son rapport et en leurs explications, Mme L, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, substituant le plaignant, Maître FALLOURD et Mme A, pharmacien à ... qui a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme A s'est absentée de son officine de pharmacie au moins une demi-heure dans la matinée du 21 octobre 2004 sans en ordonner la fermeture alors qu'elle n'était pas en mesure de se faire remplacer par un pharmacien assistant ; que Mme A ne conteste pas plus que son officine a honoré des prescriptions médicales de Rohypnol destinées à la même personne, pour une durée supérieure à 14 jours ; qu'il est également constant que l'ordonnancier relatif aux médicaments délivrés sur ordonnance n'était pas complètement renseigné et que l'organisation de la pharmacie permettait un accès au public de médicaments même s'ils étaient distribués sans prescription médicale ; qu'ainsi, en admettant même que Mme A ait immédiatement après l'inspection des 21 et 22 octobre 2004 pris des mesures correctives que son installation fin 2002 n'avait pas encore permis, il est constant que cette officine a été ouverte sans la présence d'un pharmacien, qu'elle affichait des promotions pour certains médicaments, que le préparatoire était vétuste , que les balances n'étaient pas contrôlées et le réfrigérateur insuffisant, que des prescriptions ont été illégalement délivrées pour plus de 14 jours, que la pharmacie comportaient des matières premières périmées, que des préparations étaient soustraitées et que des négligences ont été relevées dans le rangement des médicaments ;

Considérant que les faits sus-relatés constituent des manquements aux dispositions du code de la santé publique et notamment à ses articles L 5125-20 et L 5125-21, R. 5125-9, R 5132-10 R. 5132-29, R 5132-30 ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme A la sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de trois mois dont deux mois avec sursis.

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction de **TROIS MOIS** d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien dont **deux mois avec sursis** est prononcée à l'encontre de Mme A.

Article 2 : Cette sanction prendra effet le 5 mai 2008 ;

Article 3: L'intéressée est avisée de ce que si dans un délai de cinq années à compter de la notification de la décision, elle commet d'autres faits, la Chambre de Discipline pourra décider que la sanction pour la partie assortie du sursis deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction;

Article : La présente décision sera notifiée à Mme A, au Directeur Régional des affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile de France et au Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des sports.

Décision rendue à l'audience publique du 28 janvier 2008 ; ont pris part au délibéré :

Mme Micheline MARTEL, Présidente de la Chambre de discipline,
M. Jean-Jacques des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des
Pharmaciens d'Ile-de-France,
MM. les Professeurs Jérôme DUGUE et Gilbert FOURNIER,
M. Philippe CHAUVOT, M. Gérard ADIDA, Mme Geneviève BESSE, M. Alain
BRECKLER, M. Patrice CAIGNARD, M. Pierre CHARBIT, M. Jean-Philippe
DELSART, Mme Marie-Josée FOULON, Melle Véronique LAPORTE, Mme Hélène
LECOQ, M. François COLVEZ, M. Michel LISBONA, M. Dominique LIVET, Melle
Montaine MARCHAND, Mme Sylvie ROSENZWEIG, M. Laurent DESROCHES, M.
Yves VAXINGHISER, M. Jean-Jacques VIDAL.

La Présidente
de la Chambre de Discipline
Micheline MARTEL

La greffière
de la Chambre de Discipline
Désirée FERRARO

Signé

Signé